



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE BOUSCATAISE

Entre les soussignés :

La ville du Bouscat représentée par le Maire Patrick BOBET, dûment habilité par délibération en date du 06 juillet 2021 et désignée sous le terme « ville »,

d'une part

Et l'Association Union Sportive Bouscataise (USB), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 2 rue Jean MARTIAL, au BOUSCAT, déclarée à la Préfecture et représentée par son Président XXXXXXXX et désignée sous le terme « association »,
N° SIRET : 34318932000066,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Considérant la volonté de la ville d'encourager la pratique des activités sportives, d'éducation et de loisirs,

Considérant que l'association est le meilleur vecteur pour le développement du sport pour la ville,

Considérant le projet initié et conçu par l'association de promouvoir le développement de ces mêmes activités, de fédérer et de défendre les intérêts des associations adhérentes, conformément à son objet statutaire,

Considérant l'engagement pris par l'association, de mettre en œuvre, en cohérence avec l'intérêt public local, les objectifs de la politique sportive suivants :

- Favoriser l'apprentissage et la pratique sportive, en particulier pour les jeunes et pour les habitants de la ville,
- Favoriser la compétition sans délaisser l'aspect loisirs et éducation,
- Favoriser l'accès au plus grand nombre,
- Veiller au sens du respect et de l'éthique sportive,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville du Bouscat et l'association concourent ensemble à répondre aux objectifs de politique publique mentionnés en préambule.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Promouvoir les activités sportives,
- Donner un avis consultatif sur l'affectation des locaux et équipements aux clubs adhérents,
- Développer les actions de concertation des associations adhérentes (gestion, coordination, mutualisation de moyens, contrats d'objectifs, ...),
- Participer activement aux projets d'animation de la ville en lien avec cette dernière et les associations concernées,
- Participer à la définition des projets d'équipements sportifs de la ville en lien avec cette dernière et les associations concernées,
- Mettre en place des opérations d'intérêt général (information, formation, publication, organisation, ...),
- Promouvoir les associations membres auprès des instances : ville du BOUSCAT, Conseil Départemental, Conseil Régional, Comité Départemental Olympique et Sportif, Ministère de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, Préfecture de la Gironde,
- Indemniser, le cas échéant, les clubs de divers frais de déplacements sur présentation de factures,
- Donner un avis consultatif sur la proposition de répartition des aides de tous types, octroyées par la ville.

L'association s'engage également à veiller à l'application des objectifs de la politique sportive de la ville et au respect des engagements de chaque club de l'USB, décrits dans chacune des conventions entre la ville et les vingt clubs de l'USB.

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement et matériellement aux activités de l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 4 ans, à compter du jour de la signature.

La reconduction expresse de la convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11, au contrôle de l'article 12 et à une nouvelle délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 _ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à :

3.1 : Obligations fonctionnelles :

- Citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville et disposer les banderoles de la ville dans toutes les manifestations que l'association organisera (à demander à la direction de la communication),
- Respecter les délais demandés tout au long de l'année, concernant notamment la planification des équipements et le matériel mis à disposition par la commune,
- Faire remonter à la ville toutes les anomalies constatées, afin que celle-ci puisse les examiner et apporter les solutions nécessaires qui sont de sa responsabilité,
- Apporter une aide logistique pour le transfert de matériel souhaité à l'occasion de manifestations sportives,
- Respecter la vocation sportive de l'ensemble des équipements municipaux,
- Accepter par priorité l'inscription de tout Bouscatais qui en fera la demande, dans la mesure des possibilités, au sein de chaque club,
- Assurer la surveillance des utilisateurs et des installations,
- Maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté pendant et après les occupations,
- Veiller au bon fonctionnement des appareils mis à disposition (machine à glaçons, lave-verres, Par exemple),
- Respecter, dans un contexte de crise sanitaire et ce, pendant toute sa durée, conformément aux dispositions gouvernementales, ministérielles et fédérales, la mise en place de l'ensemble des mesures sécuritaires et gestes barrières permettant la pratique de l'activité sportive dans le respect des règles édictées.
- Concourir autant que possible au développement du sport santé, du sport au féminin de l'handisport et du sport adapté.
- Accompagner autant que possible les efforts de la ville en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive.

3.2 : Obligations réglementaires :

- Recourir soit à du personnel compétent, justifiant des qualifications et agréments exigés, en référence à l'application du code du sport, soit à des prestataires de service justifiant des mêmes agréments, soit à des intervenants bénévoles,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et alerter si constats d'intrusions et de dégâts,
- Informer le service municipal des sports de l'évolution réglementaire de l'activité sportive pratiquée au sein de l'association,
- Établir une cotisation ou adhésion pour chaque membre du club, en complément de la licence fédérale obligatoire, qui sera votée chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- Veiller à l'entretien de l'ensemble des installations et à n'apporter aucune modification des lieux, sans accord préalable exprès de la commune du Bouscat. En cas de dégradations, l'association devra immédiatement faire procéder aux réparations nécessaires lorsque celles-ci relèvent de sa responsabilité,

- Respecter les lois et règlements en vigueur, concernant l'ordre public, la salubrité, la circulation et le stationnement, l'hygiène, les bonnes mœurs et le travail. L'association demeure garante des biens mis à disposition et doit les restituer en bon état de fonctionnement,
- Réserver les locaux, y compris les foyers et clubs house, aux besoins exclusifs de l'association et conformément à ses statuts. Les locaux mis à disposition ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage que celui de l'association. L'association s'engage à ne pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

3.3 : responsabilité :

L'association s'engage à :

- Prévoir un responsable adulte sur chaque créneau horaire attribué,
- Désigner par écrit à la Ville, la liste des personnes responsables,
- Expressément assurer son propre filtrage et sa propre surveillance,

ARTICLE 4 _ OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 : Mise à disposition de locaux :

La Ville met à disposition de l'association, moyennant un loyer fixé par décision du maire, les locaux suivants :

- en qualité de principal occupant, le foyer de l'ensemble sportif Jean MARTIAL,
- à titre occasionnel, des salles municipales peuvent être mises à disposition pour certaines manifestations autres que sportives telles que assemblées générales, lotos..., sur demande expresse formulée auprès du service municipal de gestion des salles (formulaire à disposition), dans les conditions habituelles de prêt des salles municipales.

4.2 : Entretien des locaux :

La Ville s'engage à :

- maintenir les lieux clos et couverts,
- assurer à l'association la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Elle en assure notamment le gardiennage, l'entretien régulier, elle assume les frais de chauffage, eau, gaz et électricité,
- assurer au Preneur la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.
- En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'utiliser en priorité les lieux. L'association sera alors avertie par le service des sports.

ARTICLE 5 _ ASSURANCES

La Ville, propriétaire des bâtiments est assurée en dommage aux biens et risques annexes.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'association devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux à la ville du BOUSCAT, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'association ne pourra en aucun cas tenir la Ville du Bouscat pour responsable des vols, ou détériorations qui pourraient être commis à l'occasion de l'utilisation des locaux et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

ARTICLE 6 _ SECURITE

Préalablement à l'entrée des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours, et de réaliser le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),
- Avoir constaté le parfait fonctionnement et l'état du matériel mis éventuellement à sa disposition.

ARTICLE 7 _ CONTRIBUTION FINANCIERE

7.1 - La ville contribue financièrement à l'exercice de l'activité de l'association.

7.2 - Le montant de cette subvention est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal et suivant la demande de financement présentée par l'association dans son budget prévisionnel.

La contribution financière de la ville n'est applicable que sous réserve des 3 conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la ville,
- Le respect par l'association de ses obligations telles que mentionnées dans la présente
- La production des pièces justificatives par l'association

7.3 - La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

7.4 - Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail par action des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville.

7.5 - La contribution financière apportée à l'association ne peut faire l'objet d'un versement à d'autres organismes ou associations.

ARTICLE 8 _ JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir : dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

≥ Le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :

—le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre la Ville et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

—Le rapport d'activités.

≥ Les bilans afférents aux projets subventionnés l'année précédente, ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'intérêt public.

- L'état détaillé des frais de personnel
- Les comptes de résultats
- Le rapport du commissaire aux comptes

Le cas échéant, toute autre pièce comptable (compte d'exploitation prévisionnel, bilans, ...) nécessaire au contrôle financier de la ville.

ARTICLE 9 _ ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'association est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition par la ville, qui en assurera l'entretien. L'association est tenue d'alerter la ville pour tout dysfonctionnement constaté par elle.

ARTICLE 10 _ INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 _ EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 _ CONTROLE DE LA VILLE

L'association répond à toute sollicitation qui lui serait faite par la ville, qui peut effectuer un contrôle financier à tout moment, sur pièce ou in situ, destiné à contrôler le bon usage des fonds versés.

ARTICLE 13 _ AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée après accord des parties que par avenant signé par la ville et l'association.

ARTICLE 14 _ RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 _ RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Au BOUSCAT, le

Pour La ville,
Le Maire

Pour l'association,
Le Président

